

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 17 Juillet 2015

N°R.G. : 15/01828

N° : 15/JJ28

La Fédération Nationale des
Industries Chimiques (FNIC)
CGT,
UNITE THE UNION

c/

S.A. TOTAL

DEMANDERESSES

La Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC) CGT
dont le siège social est 263 rue de Paris
93100 MONTREUIL

UNITE THE UNION
dont le siège social est Unite House
128 Theobalds Road
LONDON WC1X 8TN

représentés par Me Bénédicte ROLLIN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : P0028

DEFENDERESSE

Société TOTAL SA
dont le siège social est 2 place Jean Millier La Défense 6
92400 COURBEVOIE

représentée par Maître Joël GRANGÉ de la SCP FLICHY
GRANGE AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire :
P0461

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Fabienne LAGARDE, Vice-présidente, tenant l'audience
des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Cécile IMBEAUD, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 13 juillet 2015 et mis l'affaire en délibéré au 17 juillet 2015, avons rendu ce jour la décision suivante:

EXPOSE DU LITIGE

Par un accord constitutif en date du 20 mars 2001, un comité d'entreprise européen, ci-après CEE, a été mis en place entre les entités du groupe Total.

Le dernier avenant en date du 8 octobre 2012 qui fixe notamment les attributions et les modalités du CEE prévoit en son article 2-1 qu'il a pour objet de permettre une information et un échange de vues au niveau européen notamment sur la stratégie du groupe et sa position concurrentielle, sa situation sociale, économique et financière, l'évolution de l'emploi, les transferts d'activités et les changements éventuels de structure.

L'article 2-2 dispose que la compétence du CEE porte sur les questions transnationales qui concernent soit l'ensemble du groupe dans sa dimension communautaire, soit au moins deux sociétés de groupe situées dans des Etats membres différents, ainsi que sur les questions qui, indépendamment du nombre d'Etats membres impliqués, relèvent d'une évolution stratégique conséquente ayant un impact pour le personnel européen.

En cas de circonstances exceptionnelles modifiant de façon importante la marche générale ou la structure du groupe, l'article 2-3 prévoit que la Direction doit mettre en oeuvre une procédure d'information et de consultation du CEE.

Par ailleurs, le CEE qui est composé de 46 représentants du personnel, se réunit au minimum deux fois par an en réunion ordinaire et l'article 6 de l'accord prévoit qu'il est doté pour chaque branche du groupe d'une commission stratégique chargée d'assister le comité dans ses attributions au niveau stratégique.

Enfin, l'article 5 prévoit qu'un Bureau de Liaison et des Comptes est en charge d'assurer la permanence de l'instance en établissant le lien entre les membres du CEE ainsi que les contacts nécessaires avec la Direction et doit, entre autres attributions, établir l'ordre du jour des réunions ordinaires et s'assurer que le champ d'intervention du Comité européen Total est respecté ainsi que proposer la convocation éventuelle de réunions extraordinaires du comité.

Par courrier en date du 3 avril 2015 à l'en-tête de "Industrial European Trade Union" et signé par Mr Sylvain Lefebvre et Mr Luc Triangle, tous deux Secrétaires généraux adjoints, il était demandé à la direction du groupe Total, suite aux annonces de suppressions d'emploi ayant déjà eu lieu en Grande-Bretagne et aux projets de réorganisation du site de La Mède en France, d'organiser dans les plus brefs délais une réunion extraordinaire du CEE ou de son bureau pour "que les salariés et leurs représentants soient dûment informés des raisons qui justifient les projets de réorganisations et pour qu'ils puissent être consultés conformément aux engagements pris dans l'accord sur le CEE". Il était également demandé de suspendre la procédure de consultation sur les licenciements engagés sur le site de la LOR en Grande-Bretagne.

Par lettre du 17 avril 2015, la Direction des relations sociales du groupe a répondu que ni le projet d'adaptation de la raffinerie de la LOR et ni le projet de transformation de la raffinerie de la Mède ne relevaient d'une réunion extraordinaire du Bureau de Liaison et des Comptes du comité européen.

C'est dans ces conditions qu'autorisés par ordonnance en date du 1^{er} juin 2015 du président du tribunal de Nanterre, la Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC) CGT et le syndicat de droit anglais Unite The Union ont, par acte délivré le 4 juin 2015, fait assigner en référé d'heure à heure la société Total SA devant le juge des référés du tribunal de Nanterre.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Au vu de l'acte introductif d'instance, des dernières écritures respectives des parties comparantes, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits et prétentions, et des explications orales de leurs conseils à l'audience:

La FNIC CGT et le syndicat Unite The Union soutiennent tout d'abord qu'ils ont intérêt et qualité à agir dès lors que le comité européen Total n'a pas été informé et consulté sur les projets des sites de LOR et de La Mède et que l'insuffisance de l'information et/ou le défaut de consultation du comité européen caractérisent une violation de l'accord collectif du 8 octobre 2012.

Ils exposent ensuite que les projets relatifs aux sites de LOR en Grande-Bretagne et de la Mède en France auraient dû être soumis à la consultation du comité d'entreprise européen puisqu'ils concernent deux pays et qu'ils relèvent d'une évolution stratégique décidée par la direction générale du groupe dont l'ampleur impacte le personnel européen au delà du seul pays concerné. Ils considèrent que l'information communiquée à la commission Stratégie Raffinage Chimie ne se substitue pas à la procédure d'information consultation du CEE et qu'il y a urgence à engager une véritable consultation de l'instance dont l'avis n'a pas été sollicité lors de sa réunion ordinaire du 24 juin 2015; que le défaut d'information consultation du CEE sur ces deux projets dont la mise en oeuvre est imminente constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Ils demandent donc au juge des référés, sur le fondement des directives CE 94-45 du 22 septembre 1994 et 2002/14/CE du 11 mars 2002, des articles L 2262-11 et suivants, L 2341-1 et suivants du code du travail et des articles 808 et 809 du code de procédure civile, de:

- Dire et juger qu'ils sont recevables et bien-fondés,
- Juger que les étapes de mise en oeuvre du projet européen de réduction de 20% de l'exposition au raffinage et à la pétrochimie de Total en Europe que sont, d'une part, le projet de réorganisation du site de LOR et, d'autre part, le projet de transformation du site de La Mède relèvent de la compétence du comité européen Total et nécessitent l'information et la consultation de cette instance en temps utile,
- Ordonner à la société Total SA la réunion du comité européen Total sur ces deux projets ou à titre subsidiaire la réunion du Bureau de Liaison et des Comptes, dans un délai de deux semaines à compter du prononcé de la décision à intervenir,
- Assortir cette injonction d'une astreinte de 10.000 euros par infraction constatée,
- Ordonner la suspension de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel nationales sur le projet de réorganisation du site de LOR et le projet de transformation du site de La Mède,
- Juger que cette suspension durera jusqu'à la justification de
 - la réunion du comité européen Total, ou à titre subsidiaire celle du Bureau de Liaison et des Comptes, sur le projet de réorganisation du site de LOR et le projet de transformation du site de La Mède,
 - la mise en oeuvre régulière de la consultation du comité d'entreprise européen et la remise de l'avis de celui-ci,
- Faire interdiction, dans l'intervalle, à la société Total de mettre en oeuvre ces deux projets,
- Assortir cette interdiction d'une astreinte de 1.000.000 euros par infraction constatée,
- Débouter la société de ses demandes reconventionnelles,
- Condamner la société à leur verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

La société Total fait valoir, à titre principal, que les syndicats demandeurs sont irrecevables à agir dès lors que, le comité européen Total ayant été informé des deux projets de LOR et de La Mède, il ne peut être invoqué d'atteinte à l'intérêt collectif de la profession; qu'en outre, faute pour les demandeurs d'avoir mis en cause les sociétés dont dépendent les deux sites, leurs demandes de suspension des procédures d'information et de consultation engagées au niveau national sur les deux projets sont également irrecevables.

A titre subsidiaire, la société Total considère qu'il n'y avait pas lieu de consulter le comité européen dans la mesure où les projets de LOR et de La Mède ne relèvent pas d'une question transnationale et que ne sont pas caractérisées de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 2-3 de l'accord et que conformément à cet accord, le comité européen a été parfaitement informé des deux projets.

Enfin, elle fait valoir qu'en l'absence de trouble manifestement illicite, il n'y a pas lieu à référé.

Elle conclut donc aux fins de voir:

A titre principal:

- Déclarer la FNIC CGT et le syndicat Unite irrecevables en leurs demandes,

A titre subsidiaire:

- Dire et juger que la demande de suspension de la procédure d'information et de consultation des instances nationales de la société Total Lindsey Oil Refinery est sans objet dès lors que la consultation s'est achevée le 26 mai 2015,

- Débouter la FNIC CGT et le syndicat Unite de l'ensemble de leurs demandes,
- Les débouter, en tout état de cause, de leur demande de suspension de la procédure d'information consultation au niveau national et de leur demande d'interdiction de mise en oeuvre des projets,

A titre infiniment subsidiaire:

- Dire et juger qu'il n'y a pas lieu à référé,

En tout état de cause:

- Condamner la FNIC CGT et le syndicat Unite à lui verser chacun la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamner solidairement la FNIC CGT et le syndicat Unite aux entiers dépens.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'action des syndicats demandeurs

L'article L2132-3 du Code du travail prévoit que les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice lorsqu'il est porté une atteinte directe ou indirecte à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Si en vertu de ces dispositions, les syndicats peuvent obtenir le respect des dispositions légales imposant une procédure d'information ou de consultation d'une instance représentative dans l'entreprise, notamment en cas de défaut de réunion, d'information ou de consultation des institutions représentatives, ils ne peuvent en revanche pas se substituer à ces instances pour apprécier concrètement la pertinence et les modalités d'une procédure effectivement mise en oeuvre.

En l'espèce, les syndicats FNIC CGT et Unite The Union demandent la mise en place d'une procédure de consultation du CEE Total sur les projets concernant les sites de LOR et de La Mède et la suspension des procédures de consultation menées sur le plan national, ainsi que de la mise en oeuvre des projets, tant que le CEE n'aura pas émis son avis.

Il ressort de l'examen des pièces versées au débat qu'en accord avec la secrétaire du comité européen, laquelle avait demandé dans un premier temps la réunion du Bureau de Liaison et des Comptes ainsi que cela résulte de son mail du 20 février 2015, les projets concernant la raffinerie de LOR et celle de La Mède ont été examinés lors de la réunion du 12 mai 2015 de la Commission Stratégie-Raffinage-Chimie, laquelle avait reçu en prévision de cette réunion un document d'information sur le raffinage européen qui présentait de façon détaillée les projets relatifs aux sites de LOR et de La Mède. Ainsi qu'en témoigne le compte-rendu produit, la commission, par la voix de Mme Renaud, a rendu compte de ces projets lors de la réunion ordinaire du CEE du 24 juin 2015. Par ailleurs, le document adressé aux membres du CEE préalablement à la réunion comportait des informations précises et détaillées sur les adaptations industrielles de l'outil en Europe et notamment sur les projets d'adaptation et de transformation des sites de LOR et de La Mède. Or force est de constater que, malgré l'intervention de certains élus pour déplorer l'absence de consultation au niveau européen, aucune demande de réunion du Bureau de Liaison des Comptes, ni de consultation de l'instance n'a été formulée par le comité européen à l'issue de la réunion.

Il apparait donc que les projets, dont la direction a constamment rappelé qu'ils étaient indépendants l'un de l'autre, ont bien fait l'objet d'une information du CEE, tant par le biais de la commission Stratégie-Raffinage-Chimie qui a rendu compte de ses travaux à l'assemblée plénière, qu'à l'occasion de la réunion plénière du 24 juin 2015. Dès lors que ni le CEE, ni le Bureau de Liaison chargé notamment de veiller au respect des attributions du comité européen, lequel n'a finalement pas été réuni sur le point litigieux, n'ont remis en cause les modalités de la procédure d'information de l'instance européenne en exigeant, en particulier, une consultation sur les projets de LOR et de La Mède, les syndicats ne peuvent se substituer à ces instances européennes pour contester la pertinence et les modalités de la procédure d'information déjà mise en oeuvre. L'action des syndicats FNIC CGT et Unite Trade Union, à laquelle ne s'est pas ralliée le Comité européen ni le cas échéant le Bureau de Liaison et des Comptes, est donc irrecevable.

En tout état de cause, à défaut d'avoir assigné les sociétés qui exploitent les sites de LOR et de La Mède, les syndicats demandeurs ne sont pas recevables à solliciter la suspension, par ces sociétés, des procédures d'information et de consultation qu'elles ont engagées, celle du site de LOR étant terminée à ce jour, ni la suspension de la mise en oeuvre de ces projets.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

La Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC) CGT et le syndicat Unite The Union succombent à l'instance; ils seront donc condamnés aux dépens.

Ils seront également condamnés à verser une indemnité à la société Total SA au titre de l'article 700 du Code de procédure civile que l'équité commande de fixer à la somme de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déclarons la Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC) CGT et le syndicat Unite The Union irrecevables en leurs demandes,

Condamnons la Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC) CGT et le syndicat Unite The Union à payer à la société Total SA la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamnons la Fédération Nationale des Industries Chimiques (FNIC) CGT et le syndicat Unite The Union aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le 17 Juillet 2015.

LE GREFFIER,



Cécile IMBEAUD, Greffier

LE PRESIDENT.



Fabienne LAGARDE, Vice-présidente